

M. Nicolas Mattenberger, rapporteur : — En résumé, la commission est d'avis qu'il y a lieu de légiférer en matière de haute surveillance, notamment suite au dysfonctionnement existant au niveau du Tribunal administratif. La majorité des commissaires pensent que la haute surveillance ne devrait pas avoir pour objet les jugements eux-mêmes dont l'indépendance est garantie par l'art. 135 Cst. En effet, il ne s'agit pas d'instituer une nouvelle voie de recours. Par contre, la commission est d'avis que la tâche de haute surveillance dévolue constitutionnellement au Grand Conseil doit avoir pour objectif que notre canton dispose d'une justice rendue avec célérité, de manière indépendante et impartiale. Dans ce but, plusieurs commissaires sont d'avis que la future commission de haute surveillance devrait, en plus de disposer d'un pouvoir d'investigation en matière de déni de justice formel répété, avoir la possibilité de s'assurer que l'Ordre judiciaire dispose de moyens suffisants pour accomplir sa mission à satisfaction et dans le respect du principe de célérité. De même, cette commission devrait être en mesure de suivre l'évolution de la jurisprudence pour, le cas échéant, proposer des modifications législatives.

Notre commission a également abordé la question de la consultation des dossiers, sujet assez sensible. Plusieurs commissaires estiment que le Grand Conseil, ou la commission chargée de la haute surveillance, devrait pouvoir accéder aux dossiers sans pour autant avoir la compétence d'influencer un jugement. D'autres commissaires pensent qu'il conviendrait d'en rester à un contrôle strict sans possibilité d'accéder aux dossiers. L'ensemble de ces questions devra évidemment être traité dans le projet de loi que devra nous présenter le Conseil d'Etat si vous acceptez, comme le propose la commission unanime, de renvoyer la motion audit Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Yves Pidoux : — J'ai lu avec intérêt le rapport de la commission et ai constaté qu'un commissaire est intervenu à propos des pouvoirs dont disposent actuellement les Commissions de gestion et des finances s'agissant de l'examen du fonctionnement de l'Ordre judiciaire. Il estimait, semble-t-il, que ces pouvoirs sont actuellement suffisants.

Je voudrais revenir sur les pouvoirs dont disposent effectivement les commissions permanentes en la matière en m'attachant à ceux de la Commission de gestion dont je fais partie. Vous aurez sans doute remarqué que la Commission de gestion s'est souvent attachée à rendre compte du fonctionnement, parfois defectueux, de la justice. Elle s'est prononcée presque chaque année durant cette législature sur cette question importante. Dans son rapport sur l'exercice 2004, discuté ici en septembre 2005, elle est même allée jusqu'à proposer le diagnostic selon lequel l'art. 128 Cst n'est actuellement pas respecté. Cet article prévoit que le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice. Cela avait d'ailleurs motivé une observation de la Commission de gestion, acceptée par la commission puis par le Grand Conseil, allant dans le sens de la motion dont nous discutons maintenant. La réponse du Conseil d'Etat évoquait ladite motion en l'évaluant, me semble-t-il, de manière discrètement positive.

C'est dire qu'il n'est pas sûr que les commissions permanentes disposent actuellement de pouvoirs si étendus en la matière, sauf à être mandatées expressément par le Grand Conseil. En l'occurrence, et pour ce qui concerne la haute surveillance du Tribunal administratif dont nous savons qu'il traverse en ce moment une situation critique, le Grand Conseil a voulu, à juste titre je pense, que la haute surveillance ne soit pas exercée par une commission permanente mais par une commission désignée spécifiquement comprenant des membres du Bureau, de la Commission des affaires judiciaires et de la Commission de gestion. Cela signifie bien que la haute surveillance dans les situations critiques, c'est-à-dire dans les situations où elle doit effectivement être actionnée, ne saurait être exercée par une simple sous-commission permanente. Je vois là une raison de plus de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat et une motivation supplémentaire à légiférer sur cette question très importante.

La discussion est close.

Les conclusions de la commission (prise en considération) sont adoptées sans avis contraire ni abstention.
